

Statistiques sur le contentieux devant la Cour européenne des droits de l'Homme

La Cour européenne des droits de l'Homme est compétente pour connaître des requêtes adressées par les particuliers ou les Etats sur le fondement des droits protégés par la Convention européenne des droits de l'Homme et ses Protocoles.

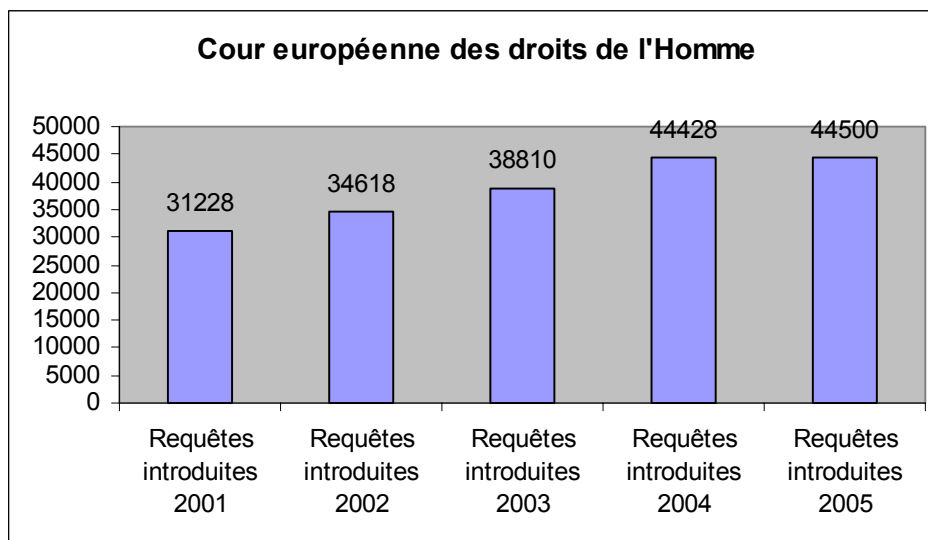
Une requête introduite devant la Cour fait l'objet d'un premier examen fondé uniquement sur les éléments produits par le requérant. S'il en ressort qu'elle est manifestement irrecevable (par exemple imprécise, sans références aux dispositions de la Convention ou ne respectant pas le délai pour saisir la Cour), elle peut être rejetée d'emblée. En ce cas, la requête ne sera pas communiquée à l'Etat contre lequel elle est dirigée. La majeure partie des requêtes est rejetée à ce stade.

Le nombre de requête introduite devant la Cour est donc beaucoup plus élevée que celui des requêtes réellement communiquées aux Etats et qui donneront ensuite lieu à des échanges de mémoires entre les parties. Une requête peut ensuite être déclarée par la Cour irrecevable, partiellement irrecevable ou recevable et faire l'objet d'un arrêt sur le fond (de violation ou non violation), voire d'un règlement amiable.

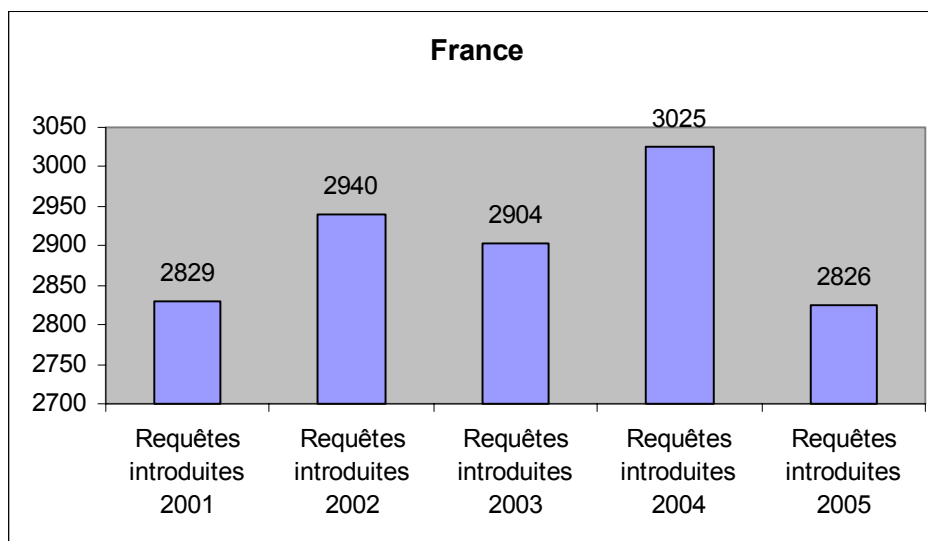
I) La place de la France dans le contentieux devant la CEDH

La France a toujours fait l'objet d'un contentieux important devant la CEDH depuis qu'elle a accepté le droit de recours devant la Cour pour les particuliers, en 1981. Pendant de nombreuses années, la France a occupé la seconde place des Etats les plus concernés par le contentieux devant la Cour derrière l'Italie, mais la forte augmentation du contentieux de la Turquie dans un premier temps, puis des Etats d'Europe orientale depuis quelques années, l'a fait rétrograder de plusieurs rang.

1) Eléments généraux sur les requêtes introduites devant la Cour

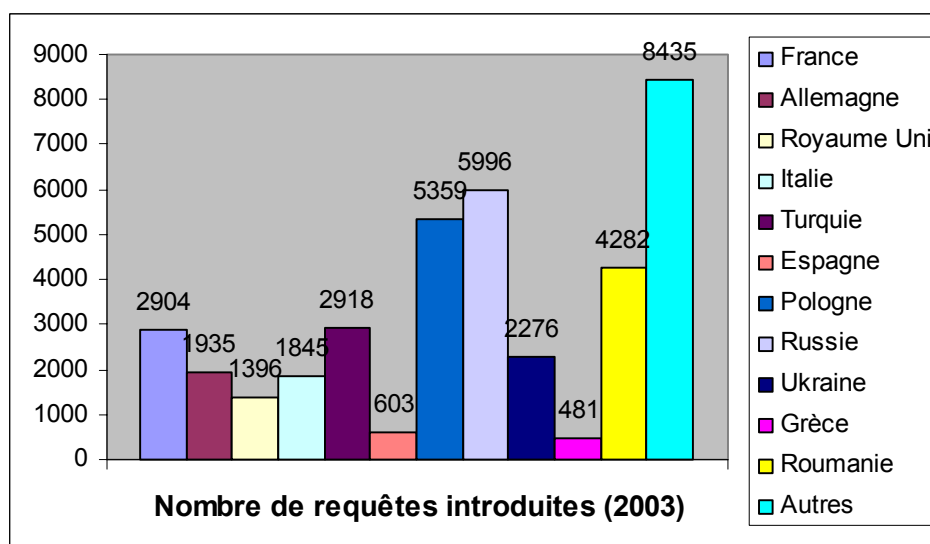


Le nombre de requêtes introduites devant la Cour européenne des droits de l'Homme par les justiciables¹ (tous Etats confondus) est en augmentation notable et constante depuis 5 ans, bien que l'on constate une légère inflexion de cette tendance pour l'année 2005, avec 44 500 requêtes introduites.



Pour ce qui concerne la France, l'année 2004 a constitué une année record avec 3025 requêtes déposées à la Cour concernant les autorités françaises. Une moyenne de 2904 requêtes concernant la France a été enregistrée sur les 5 dernières années.

2) Les requêtes introduites devant la Cour par les justiciables²

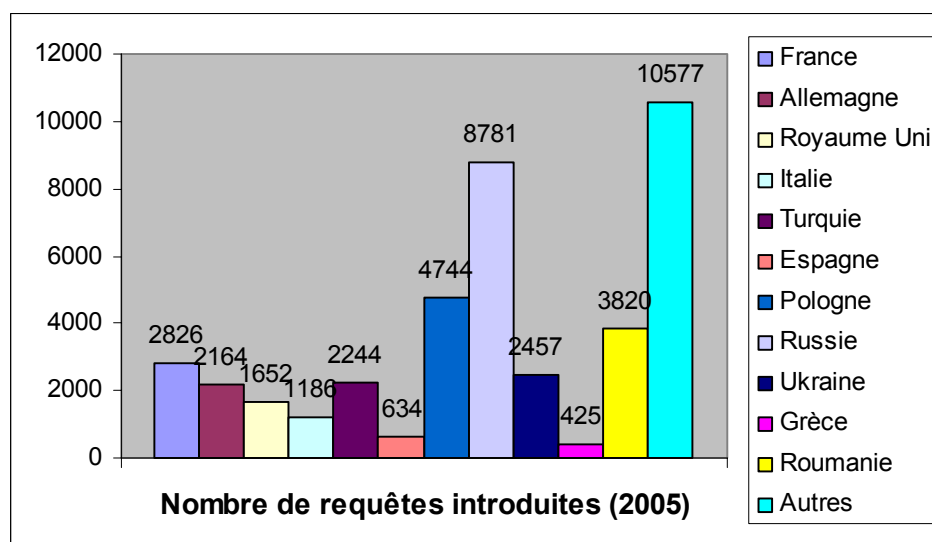
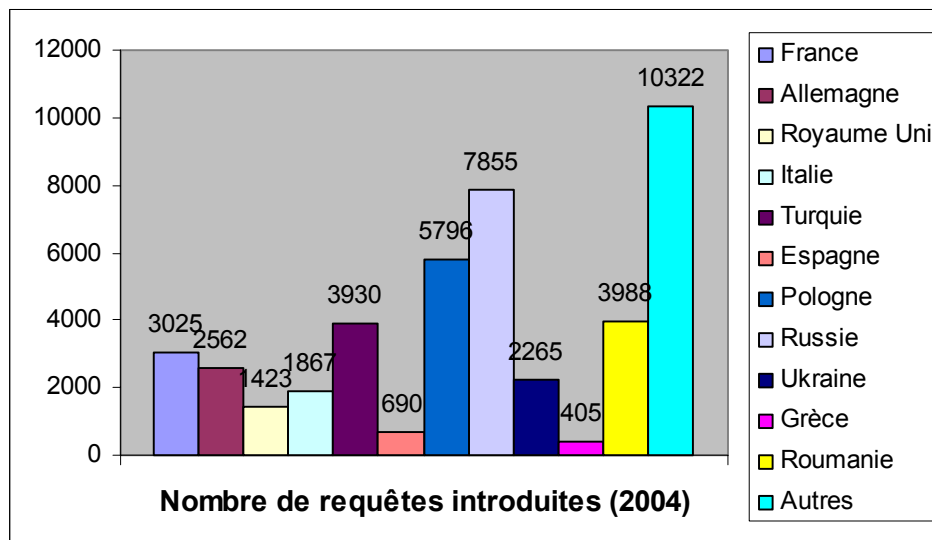


La France demeure l'un des Etats contre lequel le plus de requêtes sont introduites : 5^{ème} en 2003 et 2004 (derrière la Russie, la Pologne, la Roumanie et la Turquie), elle se plaçait 4^{ème} en 2005 (derrière la Russie, la Pologne et la Roumanie), loin devant les pays qui lui sont comparables comme le Royaume Uni, l'Allemagne ou l'Italie.

¹ C'est-à-dire toute saisine de la Cour, sans appréciation de sa recevabilité.

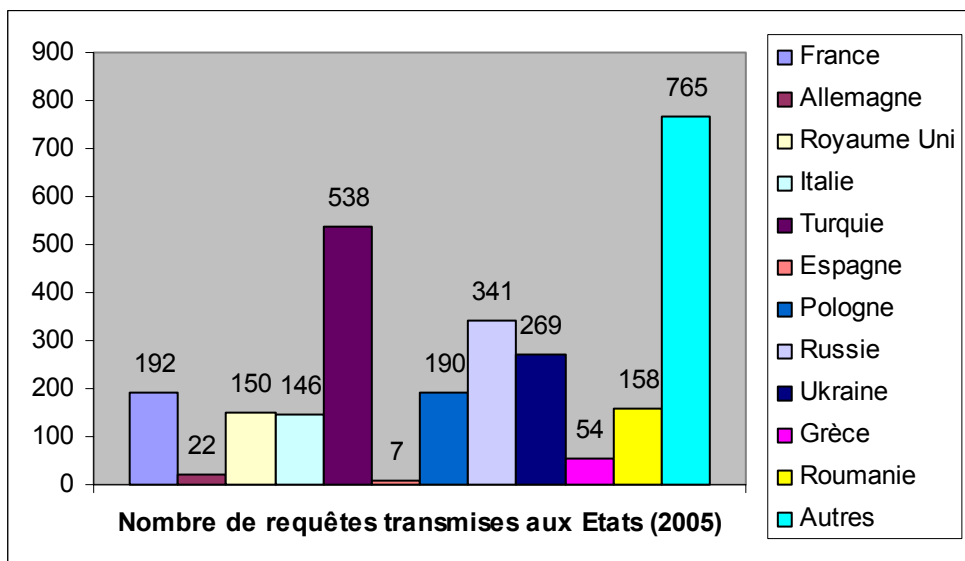
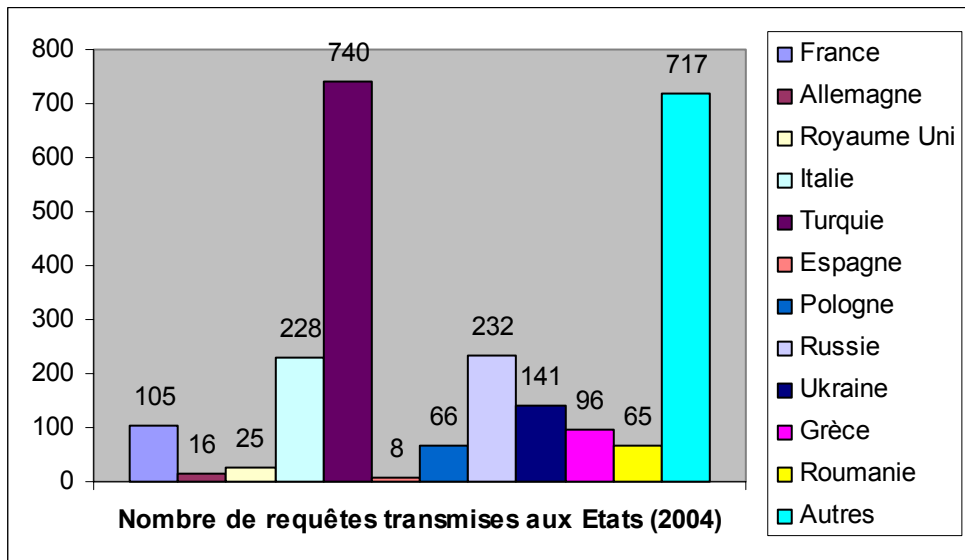
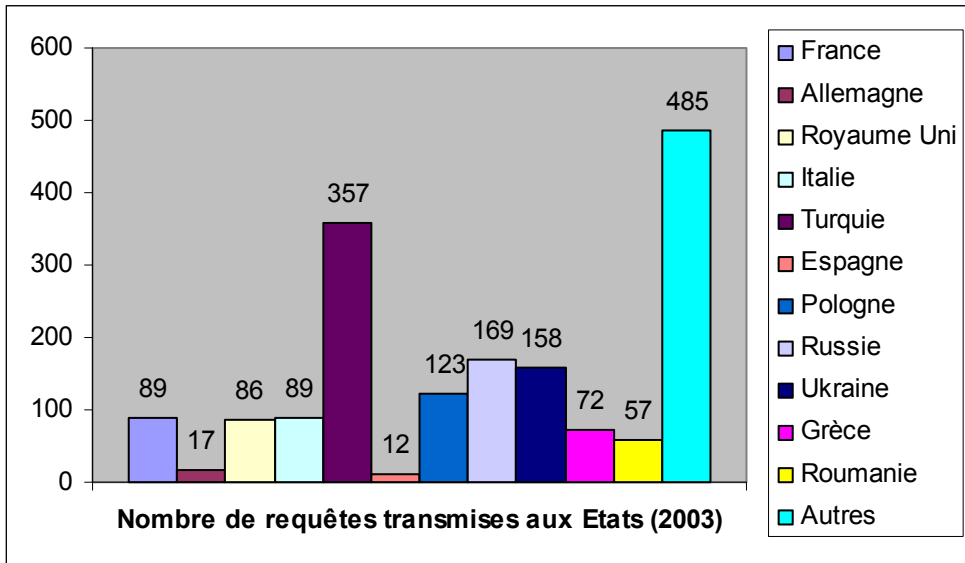
² Là encore cela concerne toute requête, sans appréciation de sa recevabilité.

La part de la France pour ce qui est des requêtes introduites devant la CEDH est cependant en légère diminution, passant de 8% à 7% entre 2003 et 2005 (ce qui résulte de l'augmentation générale du contentieux). Les Etats d'Europe orientale sont nettement devenus les plus importants pourvoyeurs de contentieux devant la Cour (Russie, Pologne, Roumanie et Ukraine notamment).



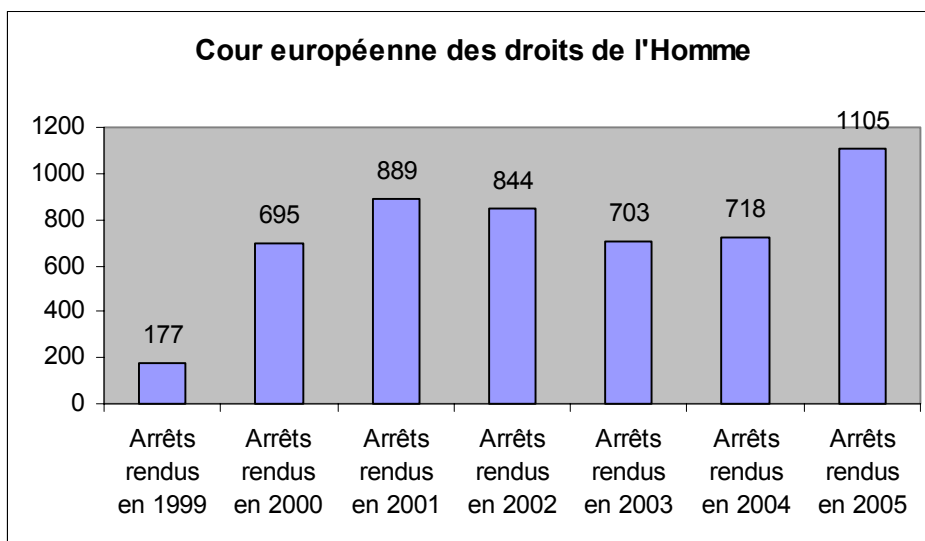
3) Les requêtes transmises par la Cour aux Etats

Le nombre de requêtes communiquées par la Cour aux Etats augmente constamment : de 1642 en 1999, le chiffre est passé à 2439 en 2004 et 2842 en 2005 (soit une augmentation de 73% en six ans). Pour les années 2003 à 2005, la Turquie arrive largement en tête devant la Russie, l'Ukraine et la France (la Pologne s'intercalait entre ces deux dernières en 2003). Le nombre de requêtes transmises aux autorités françaises est également en augmentation constante sur cette période ; la progression est particulièrement forte entre 2004 et 2005 (+82%). Pour l'année 2005, sur les 192 requêtes transmises, 66% concernaient directement le ministère de la Justice (contentieux judiciaire). Cette proportion est environ toujours identique, si bien que le ministère de la Justice traite chaque année les deux tiers du contentieux français devant la CEDH.



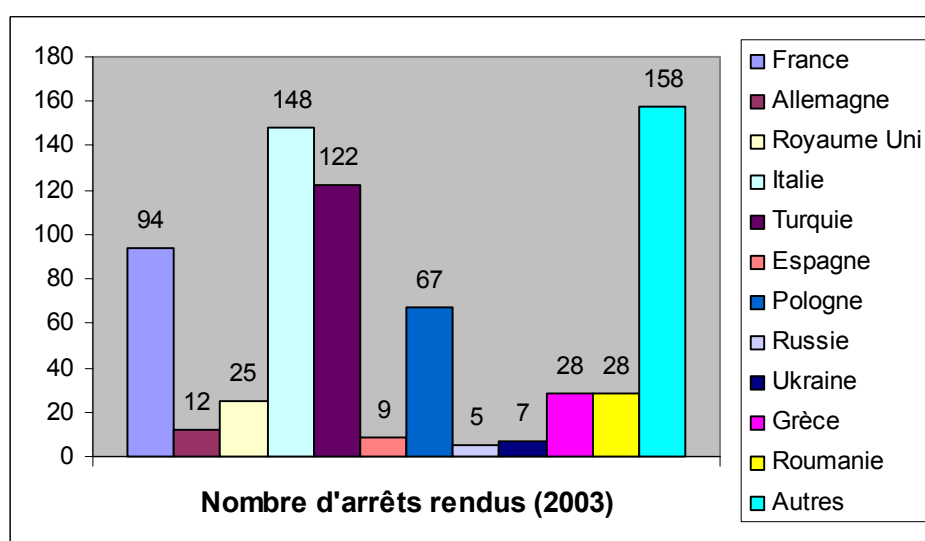
4) Les arrêts rendus par la Cour

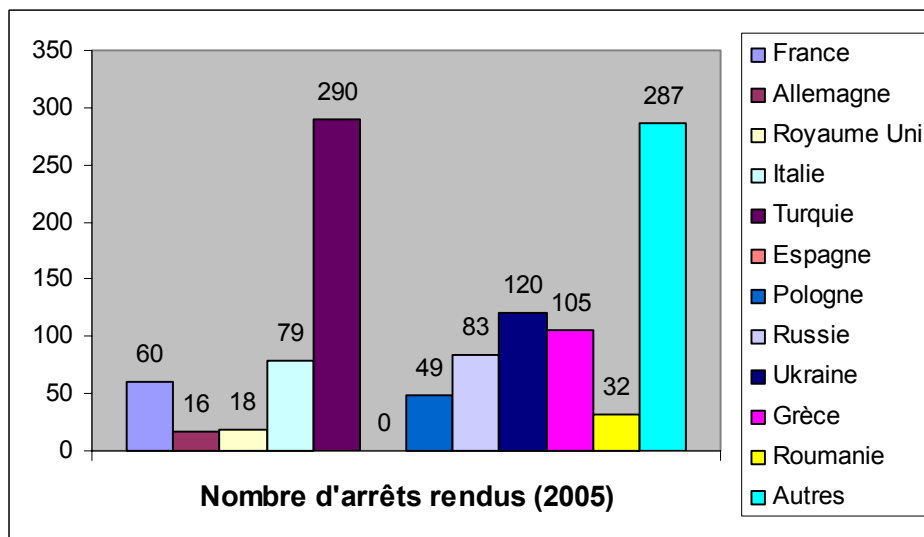
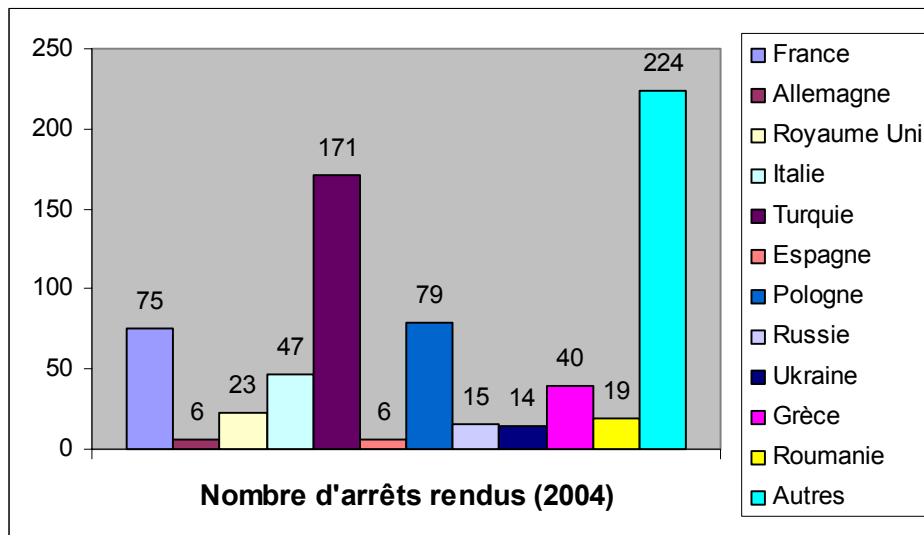
Le nombre d'arrêts rendus par la Cour est en augmentation bien que celle-ci ne soit pas continue.



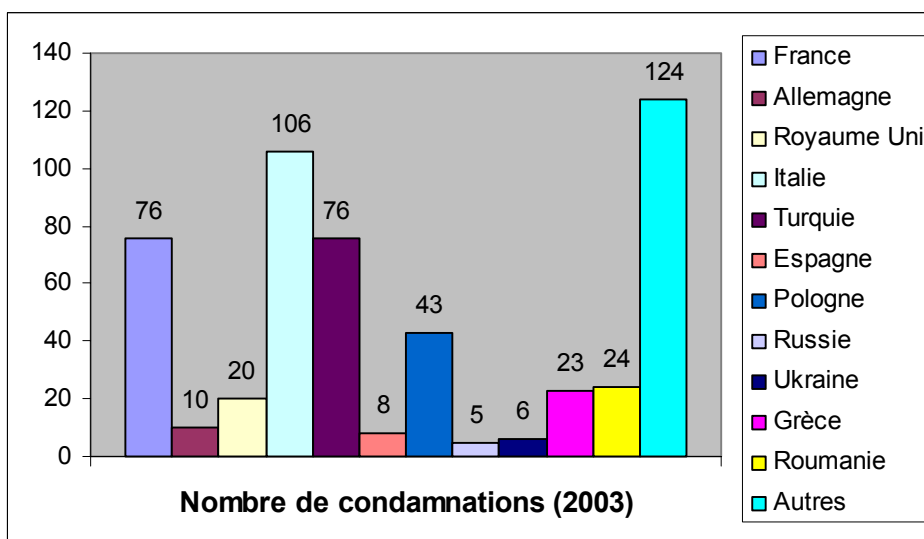
La Turquie est devenue en 2004 l'Etat pour lequel il y a le plus d'arrêts rendus par la Cour, prenant ainsi la place traditionnellement dévolue à l'Italie. Le nombre d'arrêts rendus à l'encontre de celle-ci et de la France est en diminution. D'ailleurs, pour la première fois en 2005, ni l'une ni l'autre ne figure parmi les trois Etats faisant l'objet du plus grand nombre d'arrêts rendus, la France passant à la sixième place et l'Italie à la cinquième.

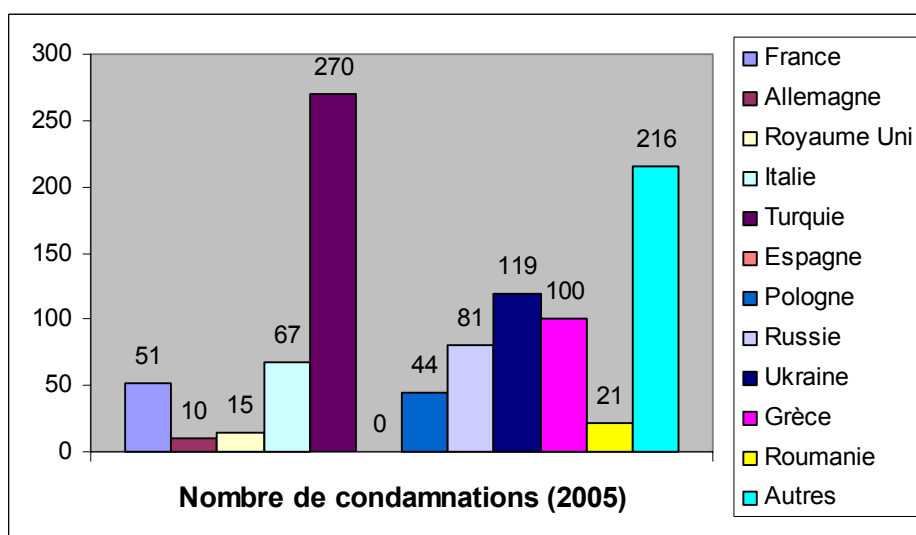
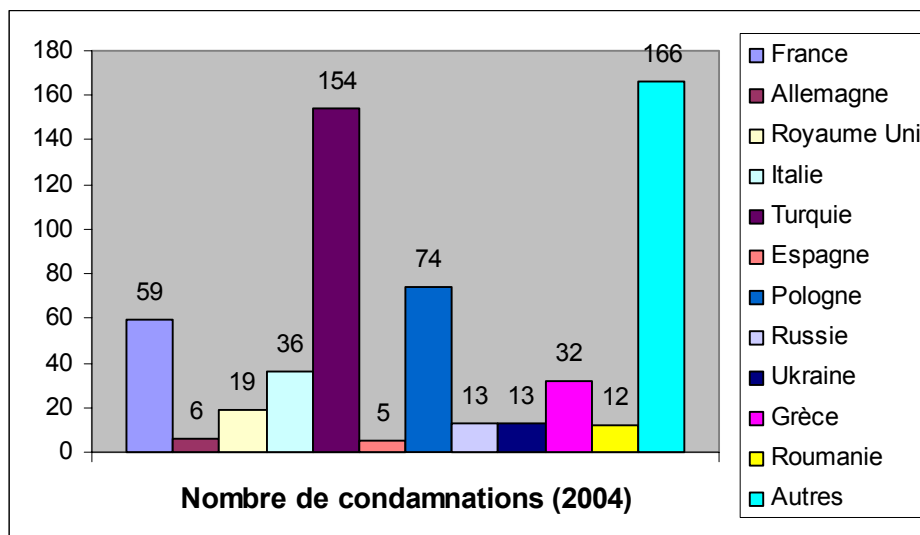
En revanche, confirmant la forte augmentation du contentieux pour les pays d'Europe orientale lors des toutes dernières années, l'Ukraine est désormais deuxième, la Russie quatrième et la Pologne septième. Le nombre d'arrêts rendus concernant la Grèce (troisième) est également en augmentation notable.





La situation est identique concernant les arrêts concluant à une violation de la Convention ou de ses Protocoles, puisque la plupart des arrêts rendus sont des arrêts de condamnation.



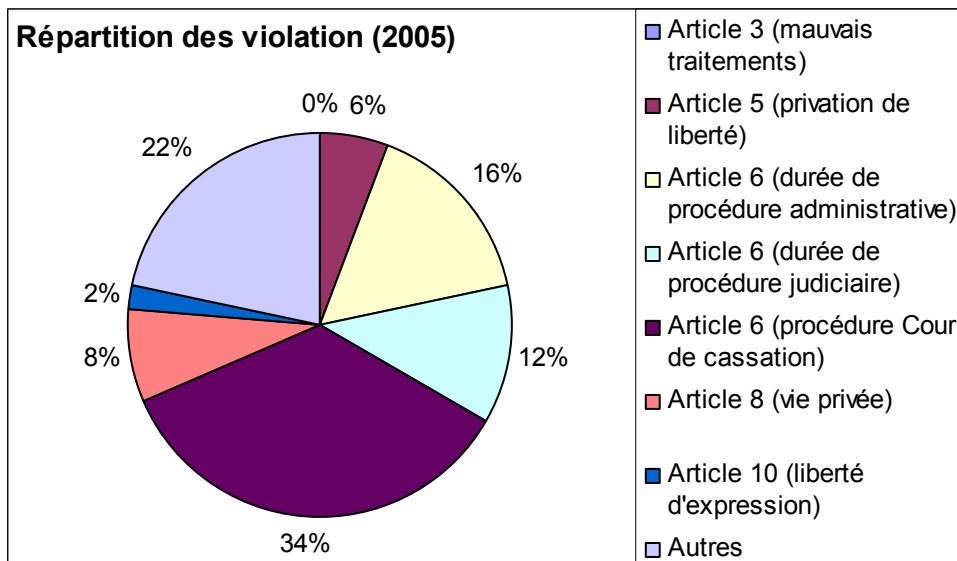


II) L'étude du contentieux français

1) Structure du contentieux

Sur les 60 arrêts rendus par la Cour européenne concernant la France en 2005, 51 se sont soldés par le constat de la violation d'au moins l'une des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (dont 42 concernaient directement le contentieux judiciaire). Ce ratio de 85% entre arrêts rendus et arrêts de condamnation est conforme à celui traditionnellement observés pour la France. Il convient aussi de relever le faible nombre de règlement amiable concernant non seulement la France mais aussi les autres pays (en 2005, la France a conclu un seul règlement amiable, le Royaume Uni également, alors que la Roumanie en a conclu 5, la Turquie 6 et l'Italie 7, ce qui est le maximum).

En outre, 34 requêtes communiquées aux autorités françaises ont finalement été déclarées irrecevables.

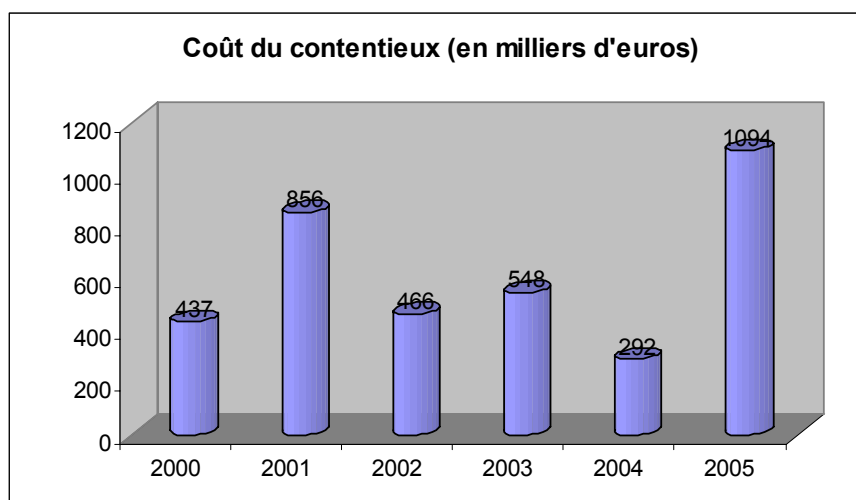


Concernant la répartition de ce contentieux, on observe qu'il concerne principalement deux domaines : la durée des procédures (tant judiciaires qu'administratives) et la procédure devant la Cour de cassation (en particulier sur la communication du sens des conclusions de l'avocat général et du rapport du conseiller rapporteur). Chacun de ces domaines représentait environ un tiers du contentieux français en 2005.

Il convient de souligner que dans les années à venir, ces contentieux devraient être en diminution notable. Pour ce qui concerne le premier, les requérants sont désormais tenus de solliciter une réparation devant les juridictions internes (en application de l'article L.781-1 (devenu l'article L.141-1) du code de l'organisation judiciaire, que la Cour européenne a reconnu en 2002 comme étant un recours effectif) avant de saisir la Cour. Pour ce qui est du second, la réforme de la procédure devant la Cour de cassation, mise en œuvre par cette juridiction entre 2002 et 2004, devrait conduire à une nette diminution de ce contentieux.

Le dernier tiers est constitué par des griefs multiples, le contentieux français étant très varié : procès équitable (droits de la défense notamment), respect de la vie privée et familiale (article 8 de la Convention), la liberté d'expression (article 10), les privations de liberté (article 5) l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) ou encore le droit de propriété (l'article 1^{er} du protocole I).

2) Coût de ce contentieux pour le ministère de la Justice



Si la plupart des arrêts de condamnation n'entraînent pas de conséquences financières importantes, le coût annuel du contentieux peut augmenter très fortement pour une année en raison d'un unique arrêt. Ainsi en 2005, le ministère de la Justice a été condamné à payer plus de 850 000 euros en application d'un seul arrêt (rendu dans l'affaire Merger et Cros, qui concernait l'inégalité de traitement entre enfants adultérins et enfants légitimes en matière d'héritage). En comparaison, un arrêt de constat de violation relatif à la procédure devant la Cour de cassation coûte en moyenne 1300 euros et un arrêt relatif à la durée d'une procédure judiciaire 7000 euros. Le chiffre indiqué ne concerne que le montant imputé sur le budget du ministère de la justice, d'autres ministères pouvant être également concernés.